



Conseil économique
et social

PROVISOIRE

E/1994/SR.48

25 janvier 1995

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond pour 1994

COMPTE RENDU ANALYTIQUE PROVISOIRE DE LA 48e SEANCE

Tenue au siège, à New York,
le vendredi 29 juillet 1994, à 11 heures

Président :

M. BUTLER

(Australie)

SOMMAIRE

COORDINATION DES POLITIQUES ET ACTIVITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET
AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES DANS LES DOMAINES SUIVANTS (suite)

- a) SCIENCE ET TECHNIQUE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT (suite)
- b) COOPERATION INTERNATIONALE CONTRE LA PRODUCTION, LA VENTE, LA
DEMANDE, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION ILLICITE DE STUPEFIANTS ET
DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES (suite)
- c) APPLICATION DES CONCLUSIONS ADOPTEES D'UN COMMUN ACCORD AU COURS
DU DEBAT QUE LE CONSEIL A CONSACRE EN 1993 AUX QUESTIONS DE
COORDINATION RELATIVES ii) AUX DOMAINES DE L'ACTION PREVENTIVE ET
DE L'INTENSIFICATION DE LA LUTTE CONTRE LE PALUDISME ET LES
MALADIES DIARRHEIQUES, EN PARTICULIER LE CHOLERA (suite)

/...

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

SOMMAIRE (suite)

QUESTIONS SOCIALES ET HUMANITAIRES ET DROITS DE L'HOMME : RAPPORTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES, CONFERENCES ET QUESTIONS CONNEXES (suite)

- a) ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE, AIDE HUMANITAIRE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE (suite)
- c) APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)
- d) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

QUESTIONS RELATIVES A L'ECONOMIE ET A L'ENVIRONNEMENT : RAPPORTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES, CONFERENCES ET QUESTIONS CONNEXES (suite)

- a) DEVELOPPEMENT DURABLE (suite)
- c) COMMERCE ET DEVELOPPEMENT (suite)

COOPERATION REGIONALE DANS LES DOMAINES ECONOMIQUE ET SOCIAL ET DANS LES DOMAINES CONNEXES (suite)

La séance est ouverte à 11 h 40.

COORDINATION DES POLITIQUES ET ACTIVITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES DANS LES DOMAINES SUIVANTS (suite)

a) SCIENCE ET TECHNIQUE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT (suite) (E/19994/L.37)

Le PRESIDENT invite le Conseil à prendre une décision sur le projet de conclusions communes soumis par le Vice-Président du Conseil, M. Mihai Horia C. Botez (Roumanie) (E/1994/L.37)..

M. BARAC (Roumanie) rappelle qu'un accord a été conclu dans le cadre de consultations informelles sur le projet de conclusions communes et recommande que ce projet soit adopté sans recourir à un vote.

Le PRESIDENT croit comprendre que le Conseil souhaite adopter le projet de conclusions communes figurant dans le document E/1994/L.37.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT suggère que le Conseil prenne note de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétariat du GATT sur les questions relatives aux échanges et à l'environnement (E/1994/43) ainsi que de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétariat de la CNUCED sur les questions relatives aux échanges et à l'environnement (E/1994/47).

Il en est ainsi décidé.

b) COOPERATION INTERNATIONALE CONTRE LA PRODUCTION, LA VENTE, LA DEMANDE, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES (suite) (E/1994/L.33)

Le PRESIDENT invite le Conseil à prendre une décision sur le projet de conclusions communes soumis par le Vice-Président du Conseil, M. Enrique Tejerá-Paris (Venezuela) (E/1994/L.33).

Mlle FONSECA (Venezuela) précise que le projet de conclusions communes est le fruit de consultations informelles et recommande qu'il soit adopté sans recourir à un vote.

Le PRESIDENT considère que le Conseil veut adopter le projet de conclusions communes figurant dans le document E/1994/L.33.

Il en est ainsi décidé.

/...

- c) APPLICATION DES CONCLUSIONS ADOPTEES D'UN COMMUN ACCORD AU COURS DU DEBAT QUE LE CONSEIL A CONSACRE EN 1993 AUX QUESTIONS DE COORDINATION RELATIVES ii) AUX DOMAINES DE L'ACTION PREVENTIVE ET DE L'INTENSIFICATION DE LA LUTTE CONTRE LE PALUDISME ET LES MALADIES DIARRHEIQUES, EN PARTICULIER LE CHOLERA (suite) (E/1994/L.28)

Le PRESIDENT invite le Conseil à prendre une décision sur le projet de résolution E/1994/L.28 intitulé "Le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier le choléra".

M. DANGUE REWAKA (Gabon) précise que le texte de la dernière partie du projet de résolution, après le terme "Afrique", a été modifié comme suit "options qui pourraient inclure un mécanisme pour améliorer la coordination entre les organismes des Nations Unies de façon à renforcer l'action dans ce domaine, à mobiliser aux niveaux national, bilatéral et multilatéral les fonds nécessaires à cette fin et à améliorer l'efficacité des programmes existants ayant le même objectif". Le groupe de contact sur le projet de résolution est convenu de ce texte et recommande son adoption sans recourir à un vote.

Le PRESIDENT croit comprendre que le Conseil souhaite adopter le projet de résolution E/1994/L.28, tel que modifié, sans recourir à un vote.

Il en est ainsi décidé.

M. RUNGE (Allemagne), parlant au nom de l'Union européenne, réaffirme l'appui que celle-ci apporte à l'objectif général du projet de résolution E/1994/L.28. Il s'agit d'un sujet important qui doit rester prioritaire. Le Secrétaire général devrait soumettre un rapport sur l'efficacité des modalités existantes à la prochaine session du Conseil. Il devrait aussi lui être demandé de présenter des options pour l'amélioration de la coordination entre les organismes du système des Nations Unies et d'étudier la possibilité de renforcer les structures de coordination existantes. Il faut faire preuve de prudence avant d'envisager d'établir de nouveaux mécanismes. Cela étant, les Etats membres de l'Union européenne se sont joints au consensus sur le projet de résolution E/1994/L.28.

M. BELHIMEUR (Observateur de l'Algérie), parlant au nom de la Chine et du Groupe des 77, se déclare satisfait du consensus qui s'est dégagé

sur le projet de résolution E/1994/L.28 ainsi que de l'esprit de coopération montré par toutes les délégations à cet égard.

M. AKPLOGAN (Bénin) souscrit à la déclaration du représentant de l'Algérie et se déclare satisfait que le projet de résolution ait pu être adopté sans recours au vote. Il espère que cela permettra d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la question du paludisme et des maladies diarrhéiques.

Le PRESIDENT signale que le Conseil a ainsi achevé l'examen du point 3 de l'ordre du jour.

QUESTIONS SOCIALES ET HUMANITAIRES ET DROITS DE L'HOMME : RAPPORTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES, CONFERENCES ET QUESTIONS CONNEXES (suite)

a) ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE, AIDE HUMANITAIRE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE (suite) (E/1994/L.21 et L.23)

Le PRESIDENT invite le Conseil à prendre une décision sur le projet de résolution E/1994/L.21, intitulé "Assistance pour la reconstruction et le développement du Liban". L'Angola, le Bénin, la Côte d'Ivoire, Cuba, le Gabon, l'Inde et Madagascar se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

M. DANGUE REWAKA (Gabon) précise que la première ligne du quatrième paragraphe du préambule a été révisée et se lit désormais comme suit : "Réaffirmant qu'il est hautement nécessaire de poursuivre". Le groupe de contact sur le projet de résolution a abouti à un accord sur ce texte et recommande qu'il soit adopté sans recourir à un vote.

M. EL MOAKAF (Jamahiriya arabe libyenne) précise que son pays tient à se joindre au consensus sur le projet de résolution examiné.

Le PRESIDENT croit comprendre que le Conseil souhaite adopter le projet de résolution E/1994/L.21, tel que révisé, sans recourir à un vote.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT invite le Conseil à prendre une décision sur le projet de résolution E/1994/L.23, intitulé "Mesures à prendre à la suite des cyclones et des inondations qui ont affecté Madagascar". Le Gabon et l'Inde se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Dans le quatrième

paragraphe du préambule du texte anglais, les termes "Bearing in mind" sont remplacés par les termes "Taking into account".

M. DANGUE REWAKA (Gabon) dit que le groupe de contact sur le projet de résolution est parvenu à un accord sur le texte au cours de consultations informelles. Les alinéas a) et b) du paragraphe 4 ont été révisés comme suit :

"a) D'évaluer de manière plus approfondie, avec la participation des organisations internationales du système des Nations Unies, les dégâts causés par ces cyclones et inondations ainsi que les incidences à moyen et à long terme de ces catastrophes sur l'économie nationale et de recueillir les informations nécessaires pour encourager une aide internationale concertée, compte tenu des données déjà disponibles;

b) De communiquer les résultats de cette évaluation à la communauté internationale;"

M. Dangué Rewaka recommande que le projet de résolution soit adopté sans vote.

Le PRESIDENT considère que le Conseil souhaite adopter le projet de résolution, tel que révisé, sans recourir à un vote.

Il en est ainsi décidé.

M. RAKOTONDRAMBOA (Madagascar) remercie toutes les délégations pour la solidarité dont elles ont fait preuve à l'égard de son pays. Le Gouvernement malgache attache une importance primordiale à la mise en oeuvre d'un programme de relèvement et de reconstruction des zones affectées par les catastrophes, compte tenu de leur incidence négative sur le processus de développement du pays. M. Rakotondramboa exprime l'espoir que le même esprit de solidarité qui a prévalu lors de la situation d'urgence se fera jour pour répondre aux appels lancés à la communauté internationale pour qu'elle aide le Gouvernement malgache à mener à bien ses efforts de relèvement. Il faudra procéder à une évaluation rapide et complète des dégâts et de leurs incidences et le Gouvernement malgache attend avec beaucoup d'intérêt l'assistance du Secrétaire général à cet égard.

- c) APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (E/1994/L.29)

Le PRESIDENT invite le Conseil à prendre une décision sur le projet de résolution E/1994/L.29.

Mme VALE CAMINO (Cuba) signale qu'à l'issue de consultations plusieurs modifications ont été apportées au projet de résolution E/1994/L.29 dans l'intérêt du consensus. A la cinquième ligne du paragraphe 3, le membre de phrase "moral et matériel nécessaire" doit être remplacé par le terme "voulu" alors qu'à la cinquième ligne du paragraphe 6 le terme "supplémentaires" doit être supprimé.

La dernière phrase du paragraphe 10, après les mots "le système des Nations Unies" doit se lire comme suit : "et à coordonner les activités des institutions spécialisées pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires coloniaux, et demande aux organes directeurs des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies d'envisager de contribuer aux efforts de secours, de redressement et de reconstruction des territoires non autonomes victimes de catastrophes naturelles et de rechercher dans le Programme d'action pour le développement durable des petits Etats en développement insulaires des orientations concernant leurs rôles dans les activités de planification préalable, de prévention, de réaction et de redressement en cas de catastrophes naturelles, compte tenu des résultats de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles;".

Un nouveau paragraphe devrait être inséré après le paragraphe 10, qui serait libellé comme suit : "Encourage les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir et/ou renforcer les institutions et politiques nécessaires à la planification et à la gestion des catastrophes;".

Le PRESIDENT considère que le Conseil souhaite adopter le projet de résolution E/1994/L.29, tel que révisé, sans procéder à un vote.

Il en est ainsi décidé.

M. KUEHL (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation est encouragée par la suppression du texte des termes contestables qui

apparaissaient dans la résolution correspondante de l'année précédente. Elle ne s'opposera pas au consensus qui s'est apparemment dégagé sur ce texte, mais elle reste préoccupée par les modes de pensée anciens qu'il véhicule encore.

Cette résolution ne tient pas compte des succès importants remportés dans le domaine de la décolonisation et revient sur la notion périmée tendant à assimiler le processus d'autodétermination avec celui d'indépendance. Les autres options ne doivent pas être ignorées d'autant que plusieurs des anciens territoires les ont librement choisies. La résolution ne reconnaît pas les avantages que les territoires non autonomes retirent de leur administration par des puissances qui remplissent consciencieusement leurs obligations en partenariat avec les populations concernées.

Le développement politique, économique et social des territoires non autonomes reste la responsabilité clef à la fois des puissances administrantes et du système des Nations Unies. Les Etats-Unis restent conscients de leur rôle en ce qui concerne leurs trois territoires et continueront de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte.

Si la résolution avait été mise au vote, la délégation des Etats-Unis se serait abstenue.

d) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (E/1994/L.32 et L.44)

Projet de décision E/1994/L.32

Le PRESIDENT invite le Conseil à prendre une décision sur le projet de décision E/1994/L.32 intitulé "Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme".

M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) signale que le rapport du Secrétaire général, demandé dans la résolution 1994/56 de la Commission des droits de l'homme, n'ayant pas été préparé à temps, le Conseil n'a pas pu tenir son débat comme prévu. Il voudrait cependant attirer l'attention sur la composition actuelle du personnel du Centre pour les droits de l'homme : sur ses 68 agents, 39 appartiennent au groupe des Etats d'Europe de l'Ouest et autres Etats, 4 au groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, 11 au groupe des Etats africains et 10 au groupe des Etats asiatiques. Les pays en développement, qui représentent les deux tiers des membres de l'Organisation

sont donc représentés seulement par 25 agents, soit 33,2 %, au Centre pour les droits de l'homme. C'est là un sujet qui préoccupe les auteurs du projet de résolution eu égard à l'article 101, paragraphe 3 de la Charte, qui demande que les agents soient recrutés sur la base géographique la plus large possible.

Toutefois, étant donné que le rapport devait revêtir un caractère intérimaire et qu'il sera soumis à la cinquième Commission de l'Assemblée générale, les auteurs souhaitent retirer de l'examen le projet de décision E/1994/L.32.

Le projet de décision E/1994/L.32 est retiré.

M. MUCH (Allemagne), parlant au nom de l'Union européenne, déclare que ses membres avaient voté contre la résolution 1994/56 de la Commission des droits de l'homme. D'après le paragraphe 3 de l'article 103 de la Charte, la principale considération en matière de recrutement de personnel est l'efficacité. Les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1994/56 citaient de façon erronée, semble-t-il, la Charte et contredisaient ses dispositions. M. Much est persuadé que les agents du Centre pour les droits de l'homme s'acquitteront de leurs fonctions avec dévouement, professionnalisme et impartialité, quel que soit leur pays d'origine. L'Union européenne ne voit rien qui puisse justifier qu'il en soit autrement. Le Secrétaire général, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme appliqueront, on peut en être sûr, les règles de recrutement de manière appropriée.

M. TELLER (Canada), soutenu par M. KUEHL (Etats-Unis d'Amérique) et Mme TOMKINSON (Australie), soutient énergiquement le Haut Commissaire et le Secrétaire général adjoint dans les efforts qu'ils font pour renforcer le Centre et son personnel. Tous les Etats Membres doivent s'en remettre à l'autorité du Haut Commissaire et du Secrétaire général adjoint aux termes de l'article 101 de la Charte. La délégation canadienne s'est opposée à la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme car elle semblait vouloir dresser un bilan; elle estime que les Etats Membres doivent s'abstenir d'intervenir dans la gestion du Secrétariat.

M. SREENIVASAN (Inde) dit que la décision de demander un rapport sur le personnel du Centre pour les droits de l'homme a déjà été prise. Après la Déclaration de Vienne, il était établi qu'un consensus devait être recherché sur les questions relatives aux droits de l'homme; le personnel du Centre devait donc être plus équilibré. C'est dans cet esprit que l'étude a été demandée.

M. LIU XINSHENG (Chine) signale que la délégation chinoise a voté en faveur de la résolution 1994/56. La Charte n'a jamais été totalement appliquée en ce qui concerne la représentation au Centre et cette question devrait rester à l'étude.

Mme LIMJUCO (Philippines) souscrit aux vues exprimées par le représentant de l'Inde. La délégation des Philippines est persuadée que le Haut Commissaire saura apporter les changements nécessaires au Centre.

M. USUI (Japon) précise que sa délégation s'est aussi opposée à la résolution 1994/56 de la Commission des droits de l'homme. La distribution géographique devrait être considérée du point de vue de l'ensemble du système et non du point de vue du seul Centre pour les droits de l'homme.

Projet de décision E/1994/L.44

Le PRESIDENT croit comprendre que le Conseil souhaite adopter le projet de décision E/1994/L.44 sans recourir à un vote.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT suggère que le Conseil prenne note des documents ci-après, qui lui sont présentés dans le cadre de l'examen des points 5 d) et h) de l'ordre du jour : A/49/41, A/49/261-E/1994/110 et E/1994/117, et A/49/139-E/1994/57.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT signale que le Conseil a ainsi achevé son examen du point 5 de l'ordre du jour.

QUESTIONS RELATIVES A L'ECONOMIE ET A L'ENVIRONNEMENT : RAPPORTS DES ORGANES
SUBSIDIAIRES, CONFERENCES ET QUESTIONS CONNEXES (suite)

a) DEVELOPPEMENT DURABLE (suite) (E/1994/L.22 et L.45)

M. BARAC (Roumanie) présente le projet de décision E/1994/L.45, qui a été préparé sur la base de consultations informelles concernant le projet de décision E/1994/L.22. Etant donné que ce texte repose sur un consensus, il recommande qu'il soit adopté sans recourir à un vote.

M. RUNGE (Allemagne) note qu'il a été convenu d'apporter deux changements au projet de résolution : dans la version anglaise, le terme "on" à la quatrième ligne de l'alinéa a) doit être remplacé par le terme "of" et, toujours à l'alinéa a), les virgules doivent être supprimées après les mots "endorsed", "Council" et "outcome".

Le PRESIDENT considère que le Conseil souhaite adopter le projet de décision E/1994/L.45, tel que révisé, et retirer le projet de décision E/1994/L.22.

Il en est ainsi décidé.

Mme WILLIAMS (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'à la dernière réunion de la deuxième session de la Commission du développement durable sa délégation a proposé que soit ajouté un point à l'ordre du jour de la troisième session pour traiter de la coordination au sein du système des Nations Unies. Elle avait cru comprendre que le Président avait souscrit à cette proposition. La délégation des Etats-Unis voudrait donc qu'il soit noté, au point 3 de l'ordre du jour provisoire de la Commission, que les Etats-Unis proposent de traiter de la question de la coordination nécessaire au sein du système des Nations Unies pour appuyer la mise en oeuvre d'Action 21 et qu'elle souhaiterait que du temps soit alloué dans le cadre du programme de travail pour permettre aux gouvernements intéressés de procéder à un examen attentif de la question.

M. TROTTIER (Canada) précise que, dans l'esprit de sa délégation, le projet de décision devait rendre possible l'accréditation effective au Conseil économique et social de la liste des organisations non gouvernementales accréditées qui avaient participé à la Conférence des Nations Unis sur l'environnement et le développement, en permettant néanmoins au

/...

Groupe de travail à participation non limitée sur le statut des organisations non gouvernementales de revoir la portée de la décision dans le cadre de son examen de toutes les questions intéressant la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

Le PRESIDENT propose le projet de décision suivant pour adoption par le Conseil :

"Le Président de la Commission du développement durable propose, au paragraphe 20 de son résumé des débats de la réunion de haut niveau de la Commission, que toutes les possibilités soient examinées pour modifier le mode d'élection du bureau de la Commission. Cette proposition est acceptée par la Commission.

Ainsi, il est demandé au Conseil de décider de permettre à la Commission du développement durable d'étudier la possibilité d'élire les membres de son bureau à un autre moment que lors de la première séance d'une session ordinaire, de façon à permettre au bureau de donner des avis dans le cadre des préparatifs des sessions de la Commission.

Il est aussi demandé au Conseil de décider de permettre à la Commission de tenir une brève réunion d'organisation afin d'élaborer une recommandation sur cette question pour adoption par le Conseil au début de 1995. Cette réunion pourrait avoir lieu conjointement avec l'une des réunions des groupes de travail ad hoc intersessions afin d'éviter des incidences financières."

Le projet de décision est adopté.

Le PRESIDENT propose que le Conseil prenne note des documents ci-après soumis au titre du point 6 a) de son ordre du jour : E/1994/43 et E/1994/47.

Il en est ainsi décidé.

c) ECHANGES ET DEVELOPPEMENT (suite) (E/1994/L.17)

M. BARAC (Roumanie) précise qu'un accord a été conclu dans le cadre de consultations informelles tendant à ce qu'aucune décision ne soit prise sur le projet de résolution E/1994/L.17.

Le PRESIDENT considère que le Conseil souscrit à cette décision.

/...

Il en est ainsi décidé.

COOPERATION REGIONALE DANS LES DOMAINES ECONOMIQUE ET SOCIAL ET DANS LES DOMAINES CONNEXES (suite) (E/1994/50 et Add.1 et 2)

Projets recommandés par la Commission économique pour l'Afrique

Projet de résolution I

M. BARAC (Roumanie) informe les participants qu'un accord s'est dégagé dans le cadre des négociations informelles pour apporter les modifications suivantes au projet de résolution. Le troisième alinéa du préambule devrait être remplacé par le texte suivant :

"Reconnaissant que durant la période du Programme d'action un grand nombre de pays africains ont progressé dans le respect de leurs engagements et que tout nouveaux progrès dépend de façon critique de l'accès de ces pays à des ressources financières de la communauté internationale, y compris les ressources publiques et privées visées aux paragraphes 29 et 30 du nouvel Agenda des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90;"

Le quatrième paragraphe du préambule devrait être remplacé par le texte suivant :

"Notant que les deux premières années du nouvel Agenda des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 ont souffert de la limitation des flux de ressources financières à l'Afrique;"

Le paragraphe 9 devrait être réécrit comme suit :

"Invites le Secrétaire général, dans le cadre de la restructuration du Secrétariat, à étudier les moyens de renforcer les capacités de la Commission économique pour l'Afrique de remplir son rôle de coordination, de suivi et de contrôle dans la mise en oeuvre du Nouvel Agenda pour le développement de l'Afrique dans les années 90."

M. BARAC recommande que le projet de résolution soit adopté sans vote compte tenu de ces modifications.

Le PRESIDENT croit comprendre que le Conseil souhaite adopter le projet de résolution I, tel que modifié, sans recourir à un vote.

Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution II

M. BARAC (Roumanie) rappelle qu'au paragraphe 3 du projet de résolution II le mot "continuer" doit être inséré après les mots "Nations Unies".

Le PRESIDENT croit comprendre que le Conseil souhaite adopter la résolution II, tel que modifié.

Projet de résolution III

M. BARAC (Roumanie) dit qu'il a été convenu de supprimer le paragraphe 3 du projet de résolution III.

Le PRESIDENT considère que le Conseil souhaite adopter la résolution III, tel que modifié.

Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution IV

M. BARAC (Roumanie) signale que les modifications suivantes au projet de résolution IV ont été convenues. Au début du paragraphe 2, le mot "demande" doit être remplacé par le mot "invite". A la cinquième ligne du même paragraphe, les mots "allouer des ressources substantielles" doivent être remplacés par les mots "contribuer les ressources financières et techniques nécessaires". La dernière partie du paragraphe 3, après les mots "secteur industriel" devrait se lire comme suit : "faire en sorte que la mise en oeuvre des programmes d'ajustement structurel et le Programme pour la deuxième Décennie se complètent". A la deuxième ligne du quatrième paragraphe, les mots "prendre des mesures concrètes" devraient être remplacés par les mots "rendre compte des mesures concrètes qui ont été prises". Au paragraphe 10, les mots "Demande à l'Assemblée générale d'allouer davantage de ressources à la Commission économique pour l'Afrique afin de lui permettre..." devraient être remplacés par les mots "Invite l'Assemblée générale à assurer que les ressources nécessaires sont allouées à la Commission régionale pour l'Afrique afin de lui permettre...".

Le PRESIDENT considère que le Conseil souhaite adopter le projet de résolution IV tel que modifié.

Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution V

M. BARAC (Roumanie) signale qu'il a été convenu de remplacer le paragraphe 10 du projet de résolution V par le paragraphe suivant : "Invite l'Assemblée générale à revoir son budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 compte tenu de sa décision 48/453 afin de permettre la réalisation des activités du sous-programme de la Commission économique pour l'Afrique concernant le développement des systèmes d'information".

Le PRESIDENT attire l'attention sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution contenu dans le document E/1994/50/Add. 1. Il croit comprendre que le Conseil souhaite adopter le projet de résolution V tel que modifié.

Il en est ainsi décidé.

Projet de recommandation figurant au paragraphe 7 du document E/1994/50

Le PRESIDENT croit comprendre que le Conseil souhaite adopter le projet de résolution figurant au paragraphe 7 du document E/1994/50.

Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution II recommandé par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

M. BARAC (Roumanie) précise qu'il a été convenu d'insérer un alinéa c) au paragraphe 5 du projet de résolution II qui serait libellé de la manière suivante : "Faire en sorte que le transfert soit financé par les ressources existantes et essentiellement sur les ressources extrabudgétaires, sans porter atteinte aux économies prévues."

Le PRESIDENT appelle l'attention sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution contenu dans le document E/1994/50/Add. 2. Il croit comprendre que le Conseil souhaite adopter le projet de résolution II tel que modifié.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.